

« EUROPEAN POLICY CENTRE » en abrégé « EPC »

Association internationale sans but lucratif

à 1040 Etterbeek (Bruxelles), rue de la Loi, 155

Registre des personnes morales de Bruxelles – numéro 0452.525.487

COORDINATION DE STATUTS

Constituée sous la dénomination « BELMONT EUROPEAN POLICY CENTRE » aux termes d'un acte sous seing privé en date du douze avril mil neuf cent nonante-quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge sous le numéro 1994/0208363.

Dont la dénomination a été modifiée en l'actuelle aux termes d'un acte sous seing privé en date du cinq septembre mil neuf cent nonante-six, approuvé par arrêté du seize juillet mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du vingt-huit janvier mil neuf cent nonante-neuf sous le numéro 19990128/001391.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une décision de l'assemblée générale en date du trente avril deux mil trois, approuvés par arrêté royal du vingt et un janvier deux mil quatre, publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du vingt-deux mars deux mil quatre sous le numéro 20040322/047076.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Guy CAEYMAEX, à Bruxelles, en date du vingt-cinq juin deux mil sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du vingt-quatre juillet deux mil sept sous le numéro 07109973.

Article 1er

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée « EUROPEAN POLICY CENTRE » en abrégé « EPC).

Cette association est régie par la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée notamment par la loi du deux mai deux mil deux et ses arrêtés royaux d'exécution.

Article 2

Le siège de l'association est établi dans l'agglomération bruxelloise. Il est actuellement situé à 1040 Bruxelles, 155 rue de la Loi.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit en Belgique par simple décision du conseil d'administration publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

Moyennant simple décision du conseil d'administration, l'association pourra ouvrir un ou plusieurs autres bureaux ou succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre, a pour objet l'étude et la recherche scientifique en matière d'intégration européenne, de données géopolitiques susceptibles d'influencer cette intégration, de définition du rôle et de l'influence internationale de la Communauté européenne ainsi que des liens entre celle-ci et les citoyens des Etats qui la composent.

A cet effet, elle peut notamment:

1. étudier les aspects internes et externes de l'intégration européenne ainsi que la position de l'Union européenne sur le plan international; mettre le résultat de ces études à la disposition de toutes personnes physiques ou morales intéressées par ces matières;
2. organiser un réseau international de correspondants afin de faciliter l'échange d'information et de différents points de vue sur les problèmes étudiés;
3. publier des analyses et des commentaires sur les principaux développements intervenus en matière d'intégration européenne ainsi que de brefs rapports sur les évolutions politiques quotidiennes;
4. créer un centre d'études afin d'analyser le rôle et les activités de l'Union européenne;
5. organiser des séminaires, conférences, colloques, activités de formation ou toutes autres réunions pouvant contribuer à la réalisation de son objet;
6. établir des contacts et collaborer de quelque manière que ce soit avec les autorités européennes, nationales et régionales compétentes susceptibles d'aider l'association à réaliser son but scientifique.

Article 4

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers.

Aucune condition de nationalité, ni de résidence n'est imposée pour être membre de l'association.

Les membres ne sont pas tenus des dettes de l'association.

Les nouveaux membres sont agréés par délibération du conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers. Cependant, les membres adhérents peuvent également être agréés à titre provisoire par l'administrateur-délégué, sous réserve de la ratification ultérieure de cette agrégation par le conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers.

Le conseil d'administration décide si la qualité de membre est subordonnée au paiement d'une cotisation et en fixe les modalités de paiement ainsi que le montant pour chaque catégorie de membres.

Article 5

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales dotées de la personnalité juridique qui apportent à l'association leurs compétences et leurs expériences en matière d'études et de recherches européennes.

Seules les personnes physiques ou personnes morales dotées de la personnalité juridique peuvent devenir membres effectifs.

Sans préjudice des règles relatives au président du conseil d'administration qui a d'office la qualité de membre effectif, les membres effectifs conservent la qualité de membre effectif pendant une période renouvelable de cinq ans. Après cette période, ils peuvent faire l'objet d'une nouvelle agrégation par le conseil d'administration qui précède l'assemblée générale annuelle.

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote au sein de l'assemblée générale; les membres adhérents n'assistent pas aux assemblées générales.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales qui entretiennent des relations et des contacts réguliers avec l'Association sans toutefois participer formellement aux processus d'organisation, de fonctionnement, de décision et de délibération au sein de l'Association.

Les membres adhérents ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales.

Toute personne physique ou morale, dotée ou non de la personnalité juridique, pourra être agréée en qualité de membre adhérent.

Le nombre de membres de l'Association est illimité sans néanmoins que celui des membres effectifs puisse jamais être inférieur à trois.

Article 6

La qualité de membre se perd:

1. par démission expresse adressée, par écrit, au président du conseil d'administration;
2. par décès;
3. par exclusion lorsque les agissements d'un membre sont contraires au but poursuivi par l'association ou compromettant gravement les intérêts moraux ou matériels de celle-ci. Une telle exclusion peut notamment être décidée en cas de non-paiement des cotisations prélevées par l'association à charge de ses membres.

L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sur proposition du conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

L'exclusion ne peut être décidée qu'après que le membre mis en cause ait eu la possibilité de présenter sa défense, le cas échéant, assisté d'un avocat.

L'exclusion est signifiée au membre intéressé par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la décision intervenue. Cet envoi a lieu sous pli recommandé à la poste.

Article 7

Les membres qui cessent de faire partie de l'association ainsi que leurs successeurs sont sans droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent en aucun cas réclamer le montant des cotisations qu'ils ont versés ou des apports qu'ils ont effectués.

Article 8

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association.

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

L'assemblée est notamment responsable de la définition de la politique générale de l'association en matière financière relative à l'approbation des comptes annuels.

Relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale, les matières suivantes:

- a) approbation des budgets et des comptes;
- b) élection, décharge et révocation des administrateurs;
- c) modification des statuts;

- d) dissolution de l'association;
- e) exclusion des membres effectifs.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Des assemblées générales extraordinaires sont tenues chaque fois que l'intérêt de l'association le justifie.

Les convocations pour toute assemblée générale sont adressées par lettre recommandée ou par e-mail avec accusé de réception au moins 15 jours avant l'assemblée dont question.

Les convocations mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le président du conseil d'administration, à son initiative ou à la demande de deux administrateurs ou d'un tiers des membres effectifs de l'association. Dans l'hypothèse où une assemblée est convoquée à la requête de deux administrateurs ou d'un tiers des membres effectifs de l'association, ceux-ci notifient au président du conseil d'administration les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour. Le conseil d'administration est alors tenu d'inscrire ces points à l'ordre du jour de l'assemblée dont question.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à son ordre du jour, sauf résolution unanime de tous les membres effectifs de l'association.

Article 10

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par toute personne de son choix, membre ou non, pourvu que cette personne soit porteur d'une procuration spéciale et écrite

Une même personne ne peut être porteur que d'une procuration au plus en vue de l'assemblée générale.

Sous réserve des exceptions prévues par les présents statuts et par la loi, l'assemblée générale délibère valablement pour autant qu'au minimum quatre de ses membres soient présents ou représentés. Cependant, si le nombre de membres effectifs est réduit au minimum prévu à l'article 5, l'assemblée délibère valablement lorsque trois membres effectifs sont présents ou représentés.

Article 11

L'assemblée est présidée par la personne élue par l'assemblée. L'administrateur-délégué exercera les fonctions de secrétaire de l'assemblée, sans disposer du droit de vote.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire et classés dans un registre spécial tenu au siège de l'association où les membres peuvent le consulter.

Article 12

Toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres effectifs de l'association.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres effectifs de l'association au moins un mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres de l'association y sont présents ou représentés.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit pas les deux tiers des membres effectifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Une décision de modification des statuts ne sera acquise que si elle est votée à la majorité des deux tiers des voix, les abstentions étant assimilées à des votes négatifs.

Toute modification de la désignation précise du ou des buts en vue desquels l'association a été constituée ou des activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ces buts requiert un arrêté royal.

Les modifications statutaires relatives

- aux attributions, au mode de convocation et au mode de décision de l'organe général de direction ainsi que les conditions dans lesquelles ses résolutions sont portées à la connaissance des membres ; et

- aux conditions de modification des statuts, de dissolution et de liquidation de l'association et la destination du patrimoine de l'association internationale sans but lucratif doivent être constatées par acte authentique.

Les autres modifications statutaires ont lieu sous seing privé.

Les modifications sont publiées aux annexes du Moniteur belge.

Article 13

L'association est administrée par un conseil composé au minimum de trois administrateurs et au maximum de douze administrateurs, membres ou non de l'association. Seul le président du conseil est un membre effectif de l'association. Pour tous les autres membres du conseil d'administration, il y a incompatibilité entre la qualité de membre effectif et la qualité d'administrateur.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé une seule fois, par l'assemblée générale, pour une nouvelle période de deux ans. Les mandats d'administrateur sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Mis à part en ce qui concerne le président du conseil d'administration et l'administrateur-délégué, le mandat d'administrateur est gratuit. Le montant des émoluments attribués au président du conseil d'administration et à l'administrateur-délégué doit être fixé dans le budget annuel et être approuvé par l'assemblée générale.

Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs frais exposés dans le cadre de leur mission sur présentation des pièces justificatives probantes.

Article 14

Le conseil élit en son sein un président. Le président n'a pas de droit de vote prépondérant. Il est membre effectif de l'association et il est agréé par le conseil d'administration en cette qualité de membre effectif. Par dérogation à l'article 5 des présents statuts, il cesse d'être membre effectif de l'association dès qu'il perd sa qualité de président du conseil d'administration.

Si un administrateur-délégué a été nommé, il agira comme secrétaire du conseil d'administration. Dans tous les autres cas, le secrétaire sera élu par le conseil d'administration en son sein.

Le conseil d'administration peut constituer au sein de l'association des commissions internes dont la mission consiste à fournir des recommandations, suggestions, conseils ou avis sur les développements stratégiques et programmes logistiques adoptés par l'Association. Le conseil d'administration détermine la composition et le mode de fonctionnement des commissions susmentionnées.

Article 15

Le conseil se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs. Les convocations sont envoyées par courrier recommandé ou par email avec accusé de réception. La convocation mentionne la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations. Les procurations doivent être spéciales et écrites. Le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'association, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels de l'association.

La définition de « cas exceptionnels » et les modalités de mise en œuvre de la procédure de décision par écrit seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 16

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve de ceux attribués à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'à un ou plusieurs des préposés de l'association. Il peut, en outre conférer des mandats spécifiques à toute personne qu'il désigne.

Il nomme et révoque les membres du personnel et en détermine le statut.

Le conseil peut édicter les règlements d'ordre intérieur qu'il juge utiles.

Les règlements d'ordre intérieur peuvent être arrêtés et/ou modifiés à la majorité des deux tiers des voix des membres, présents ou représentés, du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer à propos de l'adoption ou de la modification d'un règlement d'ordre intérieur que si au moins deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Article 17

De plus, le conseil d'administration agréé les membres effectifs et adhérents de l'association et se prononce sur l'exclusion des membres adhérents.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire et consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 18

L'association est valablement représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Si un administrateur délégué est nommé, l'association est valablement représentée à l'égard des tiers pour tout acte relevant de la gestion journalière, par la signature du seul administrateur délégué.

Article 19

L'exercice social débute le 1er janvier et est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Chaque année, le conseil établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant lors de sa plus prochaine réunion, au plus tard dans les cinq mois qui suivent la clôture dudit exercice.

L'assemblée pourra nommer un expert afin de vérifier et de contrôler les comptes présentés par le conseil.

Après l'adoption des comptes et du budget, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à accorder aux administrateurs, pour l'exercice de leurs fonctions au cours de l'exercice clôturé.

Article 20

Les activités de l'association sont financées par les cotisations que le conseil d'administration décide, le cas échéant, de prélever à charge de ses membres, par les subsides reçus des institutions nationales et internationales, des gouvernements, autorités publiques ou autres personnes morales, par tous dons, legs et autres libéralités effectués en sa faveur ainsi que par tous autres revenus générés par les activités susceptibles de favoriser la réalisation de son but scientifique.

Article 21

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

La dissolution peut être prononcée, à la requête du ministère public ou de tout intéressé dans les cas suivants :

1° emploi des capitaux ou des revenus de l'association à un autre but que celui en vue duquel elle a été constituée ;

2° insolvabilité ;

3° absence persistante d'administration ;

4° contravention grave aux statuts, ou contravention à la loi ou à l'ordre public.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera le mode de liquidation.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

Article 22

Après apurement de toutes les dettes, charges et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net de l'association sera affecté à l'association sans but lucratif « NETWORK OF EUROPEAN FOUNDATIONS », dont le siège social est situé à 1040 Bruxelles, 155 rue de la Loi, « Résidence Palace », ou à défaut, à tout autre association sans but lucratif ou fondation, préalablement désignée par l'assemblée générale lors de la dissolution.

Article 23

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications officielles aux Annexes du Moniteur Belge, est régi conformément aux dispositions de la loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, notamment par la loi du deux mai deux mil deux et ses arrêtés royaux d'exécution.